CHAPITRE XI.—PÊCHERIES.

SYNOPSIS.

SECTION 1. DÉBUTS DES PÊCHERIES	PAGE. 290	P Section 4. Industrie moderne de la	AGE.
SECTION 2. LIEUX DE PÊCHE CANADIENS. SECTION 3. LE GOUVERNEMENT ET LES	290	PÊCHE	293
PÊCHERIES	290		

Section 1.—Débuts des pêcheries.

La pêche est une des plus anciennes et des plus historiques industries du Canada. Laissant de côté les témoignages historiques de peu de valeur pour se reporter à des documents authentiques, il faut attribuer à Cabot l'honneur d'avoir découvert, en 1497, les bancs de morue de Terre-Neuve, quand il aperçut pour la première fois le continent nord-américain. La pêche peut donc être regardée comme la première industrie à laquelle se soient livrés les Européens au Canada; elle n'a cessé depuis de donner sa récolte annuelle, tant à l'Europe qu'à l'Amérique. D'après le recensement de 1931, sur 3,927,230 personnes au Canada ayant une occupation rémunérée cette année-là 33,756 étaient occupées dans l'industrie de la pêche.*

Un historique plus détaillé des pêcheries de l'Atlantique est donné à la page 352 de l'Annuaire de 1934-35.

Section 2.—Lieux de pêche canadiens.

Les lieux de pêche du Dominion sont d'une importance nationale exceptionnelle parce que le Canada a un littoral sur deux des quatre grandes régions de pêcheries maritimes du monde. Ils comprennent naturellement trois divisions: pêcheries de l'Atlantique, pêcheries de l'intérieur et pêcheries du Pacifique. Une description détaillée de chacune de ces divisions, des poissons qui y sont pris et des méthodes employées a paru dans l'Annuaire de 1932, aux pages 229-233.

Section 3.-Le Gouvernement et les pêcheries.†

Lors de la création d'un gouvernement fédéral à la Confédération, l'administration des pêcheries canadiennes fut attribuée au Ministère de la Marine et des Pêcheries. Au début de 1930 les pêcheries ont formé un ministère distinct relevant de leur propre ministre. Ce département administre maintenant toutes les pêcheries en eau salée (excepté celles de la partie continentale du Québec, qui par entente sont sous l'administration provinciale), les pêcheries en eau douce de la Nouvelle-Ecosse, et les pêcheries du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les pêcheries en eau douce du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de l'Ontario, des Provinces des Prairies et de la Colombie Britannique, et les pêcheries tant en eau douce qu'en eau salée de la province de Québec (excepté celles des îles de la Madeleine) sont administrées par leur province respective, quoique le ministère fédéral fasse certains travaux protecteurs dans les eaux douces du Nouveau-Brunswick, de l'Île de Prince-Edouard et de la Colombie Britannique. Le droit de légiférer sur les pêcheries pour toutes les provinces appartient cependant au gouvernement fédéral. Voir loi des pêcheries (22-23 Geo. V, c. 42). En 1938-39, l'administration

^{*} Voir renvoi 2 au tableau 9, p. 300.

[†] Revisé sous la direction de J. J. Cowie, sous-ministre suppléant, Ministère des Pêcheries.